



AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 8 janvier 2019, à la salle les Bâtisseurs du complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Sont présents : Anita O. Castonguay, mairesse
Marc Lévesque, conseiller siège no. 2
Diane Lapointe-Anctil, conseillère siège no. 3
Patrick Ouellet, conseiller siège no. 4
Alexandre Lefrançois, conseiller siège no. 5

Sont absents : Simon Vaillancourt, conseiller siège no. 1
Johanne Bernier, conseillère siège no. 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION # 2019-014

Avis de motion / Règlement No.349-2019 encadrant l'usage du cannabis

Diane Lapointe-Anctil, donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro **349-2019** encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 8^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2019

Anita O. Castonguay, mairesse
Lyne Dumont, secr.-trés.& dir.gén.

Vraie copie conforme,
Ce 8^{ième} jour de janvier 2019


Lyne Dumont, secr.-trésorière &
directrice générale



RÈGLEMENT NO 349-2019

RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 5 février 2019 à la salle Les Bâtisseurs du complexe municipal, située au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska

Sont présents: Anita O. Castonguay, mairesse
Simon Vaillancourt, conseiller siège no.1
Marc Lévesque, conseiller siège no. 2
Diane Lapointe-Ancil, conseillère siège no. 3
Johanne Bernier, conseillère siège no. 6

Sont absents : Patrick Ouellet, conseiller siège no. 4
Alexandre Lefrançois, conseiller siège no. 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE la municipalité de (ou ville de) désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 janvier 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE SIMON VAILLANCOURT
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement no **349-2019** est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit:

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

qui est situé à l'extérieur de son périmètre urbain, où la municipalité souhaite interdire de fumer du cannabis.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis sur toute propriété publique ou privée située sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION



Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) à savoir :

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article. Sont exclues de la présente définition les choses visées par l'exception prévue au paragraphe 1°.

1° Toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées ci-dessous :

une graine stérile d'une plante de cannabis;

une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;

des fibres obtenues d'une tige visée ci-dessus;

une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

2° Toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante.

3° Une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

(SQ

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

Cette interdiction vise le cannabis consommé par inhalation (fumé ou vapoté) et le cannabis mangé ou autrement consommé.

(SQ

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

En plus des lieux où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité et qui est situé à l'intérieur de son périmètre urbain, tel que délimité à la carte numéro 14.5 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska, incluant les parcs, les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules;

2° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;

3° Tout stationnement qui est la propriété de la municipalité ou qui est exploité par elle et qui est situé à l'intérieur de son périmètre urbain, tel que délimité à la carte numéro 14.5 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska.

4° Ajouter tout autre lieu, qui est la propriété de la municipalité et



ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne désignée spécifiquement à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (ou si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 12

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE A SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, LE 5^{ième} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.


Anita O. Castonguay, mairesse


Lyne Dumont,
secr.trés.&dir.générale



AVIS DE PROMULGATION DU

**RÈGLEMENT NO 348-2018
AVIS PUBLIC**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière & directrice générale de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

QU' à la séance ordinaire du 5^{ième} jour du mois de février 2019, tenue au lieu et heure ordinaires des séances, le conseil municipal de Saint-Alexandre-de-Kamouraska a adopté le **règlement no 349-2019** intitulé :

"RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS"

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À ST-ALEXANDRE, CE 6^{ième} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Lyne Dumont, secr.-trésorière &
directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **YOLAINE LEBEL**, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 6^{ième} jour du mois de FÉVRIER 2019, entre 12h00 et 20h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 6^{ième} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019

Yolaïne Lebel, dir. générale adjointe